

**EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

Effectif légal du Conseil

Municipal : 33

Nombre de Conseillers

en exercice : 33

Nombre de Conseillers

présents ou représentés :

33

Nombre de votants :

33

Date de convocation :

17 mai 2019

Date d'affichage :

29 mai 2019

L'AN deux mille dix-neuf, le **23 mai** le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 17 mai, s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 00, à la Maison des Associations, Salle Attiret-Mannevil, sous la présidence de **Monsieur Pierre PECOUL, Maire**

PRESENTS :

MM. BOISSET, BONNET, BOUCHET, Mme CHAMPEL, M. DIOGON, Mmes DUBREUIL, FLORI-DUTOUR, MM. FREGONESE, GRENET, Mme GRENET (à partir de la question n° 4), M. HURTUBISE, Mmes LAFOND, MACHANEK, M. MAZERON, Mmes MOLLON, MONCEL, MONTFORT, MM. PAILLONCY, PERGET, Mme PICHARD, MM. PRADEAU, RESSOUCHE, VERMOREL, ZICOLA.

ABSENTS :

M. Serge BIONNER, Conseiller Municipal

a donné pouvoir à Michèle GRENET

M. Pierre CERLES, Conseiller Municipal Délégué

a donné pouvoir à Nicole PICHARD

Mme Michèle GRENET, Maire-Adjoint

absente jusqu'à la question n° 3

M. Jacques LAMY, Maire-Adjoint

a donné pouvoir à Stéphanie FLORI-DUTOUR

Mme Emilie LARRIEU, Conseillère Municipale Déléguée

a donné pouvoir à Pierre PECOUL

Mme Chantal RAMBAUX, Conseillère Municipale

a donné pouvoir à Bruno RESSOUCHE

M. Thierry ROUX, Maire-Adjoint

a donné pouvoir à Jacquie DIOGON

Mme Marie-Hélène SANNAT, Conseillère Municipale

a donné pouvoir à Jean-Pierre BOISSET

Mme Catherine VILLER, Conseillère Municipale

a donné pouvoir à Arnaud PAILLONCY

<> <> <> <>

Secrétaire de Séance : Eric HURTUBISE

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2019**

QUESTION N° 18

OBJET : Heures supplémentaires et complémentaires : modalités d'organisation

RAPPORTEUR : Stéphanie FLORI-DUTOUR

Question étudiée par la Commission n° 4 « Attractivité du territoire » qui s'est réunie le 9 mai 2019.

Par délibération du 20 septembre 2002 modifiée par délibération du 13 décembre 2016, le conseil municipal a déjà prévu la rémunération des heures supplémentaires pour les agents non titulaires à temps complet effectuant des heures au-delà de leur durée de travail hebdomadaire.

Compte tenu du caractère évolutif des besoins en matière d'heures supplémentaires et complémentaires, il s'avère nécessaire de compléter les cas de recours à ces heures :

I) Heures complémentaires

Sont des heures complémentaires les heures de travail effectives effectuées par les agents à temps non complet au-delà de leur temps de travail tel que déterminé dans la délibération créant leur emploi, dans la limite d'un temps complet.

Ces heures sont rémunérées sans majoration.

En cas de dépassement du cycle de travail prévu pour les agents à temps complet, les agents à temps non complet effectuent alors des heures supplémentaires, dans les mêmes conditions que les agents à temps complet.

II) Heures supplémentaires

Sont des heures supplémentaires les heures de travail effectives effectuées par les agents à temps complet en dépassement du cycle de travail prévu.

Tous les agents titulaires et non titulaires peuvent être concernés par cette organisation.

Mais seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant à certains grades de catégorie B.

COMMUNE DE RIOM

Les agents appartenant aux cadres d'emploi des assistants d'enseignement artistique pourront prétendre aux indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement attribuées en cas de service supplémentaire irrégulier et selon le barème défini par les textes.

Les heures supplémentaires sont déclenchées et organisées hiérarchiquement.

Il est proposé au Conseil Municipal de définir les modalités d'organisation de celles-ci comme suit :

1/ Mise en place des différentes heures :

Services concernés	Cadres d'emploi concernés et conditions spécifiques à remplir	Missions et périodes d'intervention
Ecole de Musique et Ecole d'Arts plastiques	Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistiques	Projets nouveaux, besoins spécifiques du service, remplacement d'agents momentanément absents Période : Toute l'année
Services impactés par la gestion de la fête de la ville et autres manifestations d'envergure et exceptionnelles	Agents de catégorie C	Les heures supplémentaires sont prioritairement compensées mais peuvent être payées. Par exception à ce principe, les agents pourront demander à être rémunérés à hauteur de 7 heures maximum sur le weekend ou la semaine concernée.
	Agents de catégorie B	Les heures effectuées par les agents de catégorie B seront automatiquement récupérées SAUF pour les professeurs d'enseignement dont la présence en face d'élèves empêche cette application.
Direction éducation jeunesse	Agents de catégorie C	Remplacement d'agents momentanément absents et besoins spécifiques du service Les heures supplémentaires sont prioritairement compensées mais peuvent être payées (sur justificatif des nécessités de service).

Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20190523-DELIB190518-DE
Date de télétransmission : 27/05/2019
Date de réception préfecture : 27/05/2019

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié et n°50-1253 du 6 octobre 1950 ;

VU, l'avis du Comité Technique ;

Le Conseil Municipal est invité à :

- approuver les modifications d'organisation des heures supplémentaires et complémentaires.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 23 mai 2019

Le Maire,

signé

Pierre PECOUL